

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0718-2017 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$


CONSIDÉRANT l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 août 2017;

LE 18 septembre 2017, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:


1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - 1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;
 - 2° « Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).
3. Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est de 3 %.
4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2018.
5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Pascal Bonin, président de la séance


M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce 18 septembre 2017


Pascal Bonin, maire


M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

INITIALES



INITIALES

MAIRE	GREFFIER

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

